

1665.
Règlements
sur le
Commerce.

Huit couteaux à manches de bois.....	un castors.
Dix fourchettes.....	un "
Vingt-cinq alènes.....	un "
Douze fers de flèches.....	un "
Une couverte à l'Iroquoise.....	trois "
Une couverte de ratine.....	quatre "
Une barrique de blé d'Inde.....	six "
Deux épées.....	un "
Deux haches.....	un "

En même temps il était déclaré que la barrique de vin devait se vendre cinquante-une livres à Québec et soixante-une livres à Montréal, la barrique d'eau-de-vie, cent quarante livres à Québec et cent soixante-huit livres à Montréal, le serge de Poitou, l'aune, quatre livres cinq sols à Québec et cinq livres trois sols à Montréal. Il en était de même pour tous les articles. "Lorsqu'un prix spécifique n'était pas établi pour certaines marchandises, il était décrété généralement qu'elles devaient être vendues à Québec à soixante-cinq pour cent d'augmentation sur le coût en France.

En 1664, le conseil souverain donne ordre aux marchands d'exposer leurs marchandises et de n'en point vendre en gros pendant un mois plus du dixième. Avec de pareils règlements la spéculation n'était pas facile.

Ces règlements du reste étaient appliqués avec rigueur. Lorsqu'il y avait violation, les marchands étaient condamnés à restituer ce qu'ils avaient chargé au-dessus du tarif et à payer tous les frais du procès. Un jour, un nommé Rousseau est condamné à cent livres d'amende pour avoir vendu certaine marchandise sans donner à l'acheteur un billet constatant le prix coûtant de l'article vendu. Un autre jour plusieurs marchands sont condamnés à cinq cents livres d'amendes pour avoir enfreint de semblables règlements.

En fixant avec tant de soin le prix des marchandises, le roi avait un double but; 1° Protéger les colons contre la rapacité des commerçants et 2° faciliter la transaction des affaires sans numéraire.

EN effet les espèces monnayées encore relativement rares à cette époque dans le monde entier, l'étaient surtout au Canada. Tous les secours envoyés de France et le capital des colons, arrivaient sous forme de marchandise. Personne ne se souciait d'exposer inutilement aux périls de la mer les précieux métaux. Du reste, les importations excédant généralement les

exportations, le peu de numéraire qui était apporté au pays retournait bientôt en France pour compenser la différence.

Tout le commerce de la colonie pivotant sur les opérations de la compagnie qui jouissait du monopole, les "bons" de celle-ci remplissaient le rôle des billets de banque de nos jours.

La rareté de numéraire n'en constituait pas moins un sérieux inconvénient, et pour en garder autant que possible dans la colonie on augmenta la valeur des monnaies. Vers 1670, nous voyons que six cent livres cours de France valaient huit cent livres au Canada. Les menues monnaies étant les plus nécessaires

pour le commerce quotidien, quelques particuliers en tirèrent une quantité de France dans l'espoir de faire une heureuse spéculation, mais par un arrêt du 17 avril 1664, le conseil souverain réduisit la valeur fictive que l'effet de la demande avait donnée à ces pièces. Par arrêt du conseil d'Etat du 18 novembre 1672, il fut déclaré que les espèces particulières émises par la Compagnie des Indes Occidentales auraient cours dans les colonies, la pièce de quinze sols à vingt sols et la pièce de cinq sols à six sols et huit deniers. Ces mesures illusoires, auxquelles les gouvernants de cette époque avaient souvent recours pour augmenter temporairement leurs ressources, n'eurent pour effet que de préparer de graves difficultés au Canada.

Le numéraire resta rare, et il fallut donner un cours forcé aux marchandises. Ainsi en 1664, Simon Baston est condamné à payer ce qu'il doit à Jacques de la Mothe le tiers en blé, le tiers en castor et le tiers en peaux d'orignal. En 1670, Guillaume Fenion est condamné à recevoir le paiement de ce qui lui est dû par Paul Maheu moitié en castor et moitié en orignal. L'année suivante le conseil souverain adopte une ordonnance qui taxe le prix du castor gras à six francs la livre, celui d'été à soixante-neuf sols et l'orignal à vingt sols, et qui déclare que ces pelleteries devront être reçues en jugement à ce prix.

Le joug de la Compagnie des Indes Occidentales n'était pas plus doux pour les colons que ne

l'avait été celui des Cent-Associés. C'était toujours le monopole et il s'élevait de continuelles protestations de la part des habitants. En 1667, Mathurin Langevin, syndic des habitants de l'île de Montréal, envoie au conseil souverain une requête suppliant qu'il leur soit permis de traiter avec les sauvages, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. Le conseil souverain, de son côté pria l'intendant Talon d'écrire au roi pour le prier de remettre tout le commerce des colonies à une compagnie des habitants



JEANNE MANCE

Demandes des
Habitants